

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS436/3
13 juillet 2012

(12-3824)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2012 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

1. Le 24 avril 2012, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") au sujet de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (les "produits visés").

2. Des consultations ont eu lieu le 31 mai et le 1^{er} juin 2012. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend. C'est pourquoi l'Inde demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord* et à l'article 30 de l'*Accord SMC*, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord*.

Mesures en cause:

3. Les États-Unis ont procédé à une enquête en matière de droits compensateurs (n° C-533-821) et ont perçu des droits compensateurs sur les produits visés. Les mesures provisoires ont été imposées avec effet à compter du 20 avril 2001 et les mesures définitives ont été imposées avec effet à compter du 3 décembre 2001. Les États-Unis ont mené à bien un réexamen à l'extinction en 2007 et ont maintenu les droits pour une période supplémentaire de cinq ans. Ils ont aussi effectué plusieurs réexamens administratifs pour déterminer le(s) taux de droit(s) compensateur(s) à appliquer aux importations réalisées pendant la période couverte par le réexamen administratif pertinent. Les mesures continuent d'être en vigueur. La présente demande concerne les droits compensateurs appliqués régulièrement aux produits visés par les États-Unis. Une liste non exhaustive des déterminations, décrets, etc., publiés par les États-Unis dans le cadre de l'affaire n° C-533-821 est jointe en tant qu'annexe 1.

4. Les mesures visées par la présente demande comprennent également les dispositions ci-après de la Loi douanière de 1930 des États-Unis codifiées dans le *United States Code*, Titre 19, chapitre 4,

sous-titre IV ("19 USC") et le *United States Code of Federal Regulations*, Titre 19, volume 3, chapitre III, partie 351 ("19 CFR 351"):

- a) 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii);
- b) 19 CFR § 351.511 a) 2) iv);
- c) 19 USC § 1677 7) G);
- d) 19 USC § 1675a a) 7);
- e) 19 USC § 1675b e) 2);
- f) 19 USC § 1677e b); et
- g) 19 CFR § 351.308.

5. La demande concerne aussi toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées.

Fondement juridique

A. Allégations "en tant que tel"

6. S'agissant des dispositions figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii), les États-Unis suivent une approche fondée sur trois niveaux de points de repère afin de déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens ou services par les pouvoirs publics. Dans le cadre du niveau I, ils prennent en considération le prix déterminé par le marché qui résulte des transactions effectives dans le pays en question, qui est appelé prix "dans le pays". Si le prix du niveau I n'est pas disponible, les États-Unis prennent en considération le prix sur le marché mondial (niveau II), à condition qu'il soit raisonnable de conclure que ce prix serait à la disposition des acheteurs dans le pays en question. Si le prix du niveau II n'est pas non plus disponible, ils mesurent l'adéquation de la rémunération en évaluant si le prix des pouvoirs publics est compatible avec les principes du marché. En vertu de ces dispositions, les États-Unis examinent si le prix des pouvoirs publics en question est conforme aux principes du marché uniquement lorsque aucun point de repère n'est disponible au niveau I ou au niveau II. En vertu de leurs dispositions législatives susmentionnées, les États-Unis font passer les prix compatibles avec les principes du marché relevant du niveau III après les prix servant de points de repère déterminés dans le cadre des niveaux I ou II lorsqu'ils mesurent l'adéquation de la rémunération.

7. De plus, les prix servant de points de repère relevant des niveaux I ou II sont obligatoirement ajustés pour rendre compte du prix qu'une entreprise a effectivement payé ou payerait si elle importait le produit. Cet ajustement inclut les frais de livraison et les droits d'importation. La disposition pertinente figure dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv). Même si le prix des pouvoirs publics est le prix sortie usine, on inclut le fret maritime, les frais de livraison et les droits d'importation dans le prix servant de point de repère pour obtenir le prix à la livraison. Pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens, il est inapproprié d'inclure obligatoirement les frais de livraison et les droits d'importation. De plus, cette pratique aboutit à une marge de subventionnement plus élevée et, par conséquent, à un taux de droit compensateur excessif.

8. Les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1675b e) 2) disposent que la Commission du commerce international des États-Unis évaluera cumulativement le volume et l'effet des marchandises visées en

provenance de tous les pays concernant lesquels: a) des demandes visant l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur ont été déposées le même jour; b) des enquêtes en matière de droits antidumping ou compensateurs ont été ouvertes le même jour; ou c) lorsque les points a) et b) sont tous les deux remplis. Ces dispositions permettent le cumul des importations en provenance de pays qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.

9. Les dispositions législatives des États-Unis figurant dans 19 USC § 1677e b) et le règlement d'application figurant dans 19 CFR § 351.308 prévoient l'utilisation de la règle des "données de fait disponibles défavorables" pour l'établissement de déterminations tant dans les enquêtes antidumping que dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. En vertu de la règle des "données de fait disponibles défavorables", on peut faire une inférence défavorable en *faisant un choix* parmi les données de fait normalement disponibles. En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de prendre en considération *toutes* les données de fait disponibles et il suffit qu'elle prenne en considération une ou plusieurs données de fait parmi toutes celles qui sont disponibles pour faire une inférence défavorable. L'Accord SMC ne prévoit pas l'utilisation de la règle des "données de fait disponibles défavorables".

10. L'Inde estime que les dispositions susmentionnées de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 12, 14, 15, 19 et 32 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce comme suit:

- a) Les dispositions figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) i) à iii) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elles prescrivent une approche hiérarchisée selon laquelle une évaluation du point de savoir si le prix des pouvoirs publics en question est conforme aux principes du marché n'est pas effectuée dans tous les cas mais seulement dans le cas où les points de repère du niveau I et du niveau II ne sont pas disponibles.
- b) La disposition figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elle prescrit l'utilisation de "prix à la livraison" dans tous les cas, sans tenir compte des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.
- c) La disposition figurant dans 19 CFR § 351.511 a) 2) iv) est incompatible "en tant que telle" avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce que l'utilisation de "prix à la livraison" dans tous les cas aboutit à une marge de subventionnement excessive et, par conséquent, à un montant du droit inapproprié, qui dépasse le montant de la subvention effective, si tant est qu'il y en ait une.
- d) Les dispositions figurant dans 19 USC § 1677 7) G), 19 USC § 1675a a) 7) et 19 USC § 1675b e) 2) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 15.3 de l'Accord SMC parce qu'elles prescrivent le cumul des importations en provenance de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et, par conséquent, sont aussi "en tant que telles" incompatibles avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.
- e) Les dispositions figurant dans 19 USC § 1677e b) et le règlement d'application figurant dans 19 CFR § 351.308 sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'ils prévoient l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.

11. Dans la mesure où le *United States Code* et le *Code of Federal Regulations* susmentionnés sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC, les États-Unis violent l'article 32.5 de l'Accord SMC ainsi que l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

B. Allégations "tel qu'appliqué"

12. L'Inde estime que les déterminations établies, et les mesures compensatoires imposées, par les États-Unis sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 22 de l'Accord SMC et, au moins, avec les obligations au titre des accords visés suivantes:

- a) *S'agissant de la fourniture alléguée de minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquante* –
 - i) Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC –
 - 1. parce que la National Mineral Development Corporation Limited (NMDC) ne fait pas partie des "pouvoirs publics" ni n'est un "organisme public".
 - 2. parce que la vente de minerai de fer par la NMDC n'équivalait pas à une contribution financière des pouvoirs publics indiens.
 - ii) Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, étant donné l'absence de détermination valable selon laquelle la NMDC fait partie des "pouvoirs publics" ou est un "organisme public" et le fait qu'il n'a pas été déterminé que les pouvoirs publics "chargeaient" la NMDC ou lui "ordonnaient" de fournir du minerai de fer à haute teneur aux producteurs des produits visés.
 - iii) Article 1.1 b) de l'Accord SMC, étant donné qu'il n'a pas été établi que la vente de minerai de fer par la NMDC aux producteurs des produits visés conférait un avantage.
 - iv) Article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que la vente de minerai de fer par la NMDC n'est pas *de facto* spécifique et que la détermination a été établie sans que soient pris en considération tous les facteurs obligatoires énumérés dans la disposition, en particulier l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention ainsi que la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué.
 - v) Article 2.4 de l'Accord SMC, étant donné que la détermination de spécificité n'a pas été étayée par des éléments de preuve positifs.
 - vi) Article 14 d) de l'Accord SMC –
 - 1. parce que l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de minerai de fer a été déterminée par référence à un prix servant de point de repère, sans que soit d'abord examiné si le prix de la NMDC lui-même était adéquat.
 - 2. parce que le prix à la livraison a été adopté comme point de repère sans que soient prises en considération les conditions du marché existantes pour la vente du minerai de fer en Inde.
 - 3. parce que l'adéquation de la rémunération n'a pas été déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour la vente de minerai de fer en Inde.

4. parce que les prix à l'exportation de la NMDC ont été rejetés lors de la détermination de l'adéquation de la rémunération.
 5. parce qu'un point de repère "à l'extérieur du pays" a été utilisé alors même qu'un point de repère "dans le pays" était disponible, lorsqu'il s'est agi de déterminer l'adéquation de la rémunération.
- vii) Article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, parce que la détermination aboutit à un montant en dépassement pour la subvention, si tant est qu'il y en ait une, et à un montant inapproprié du droit.
- b) *S'agissant de l'exploitation exclusive du minerai de fer*
- i) Article 12.5 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, n'auraient pas pu s'assurer de l'existence d'un programme de droits d'exploitation "exclusifs" et d'un ensemble distinct de règles les régissant.
 - ii) Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que l'octroi de "droits d'exploitation" n'équivaut pas à une contribution financière sous la forme de la fourniture de biens.
 - iii) Article 1.1 b) de l'Accord SMC, étant donné qu'il n'a pas été établi que l'octroi de droits d'exploitation conférait un "avantage".
 - iv) Article 2.1 c) de l'Accord SMC, parce que l'octroi de droits d'exploitation du minerai de fer n'est pas *de facto* spécifique aux producteurs d'acier seulement et que la détermination a été établie sans que soient pris en considération tous les facteurs obligatoires énumérés dans la disposition, en particulier l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention ainsi que la période pendant laquelle le programme de subventions avait été appliqué.
 - v) Article 2.4 de l'Accord SMC, étant donné que la détermination de spécificité n'a pas été étayée par des éléments de preuve positifs.
 - vi) Article 14 d) de l'Accord SMC –
 1. étant donné qu'il n'a pas été déterminé si la rémunération pour l'octroi des droits d'exploitation était adéquate.
 2. parce que l'adéquation de la rémunération n'a pas été déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le minerai de fer en question en Inde.
 3. parce que les prix de la NMDC ont été rejetés lors de la détermination de l'adéquation de la rémunération.
 4. parce qu'un point de repère "à l'extérieur du pays" a été utilisé alors même qu'un point de repère "dans le pays" était disponible, lorsqu'il s'est agi de déterminer l'adéquation de la rémunération.

- vii) Article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, parce que la détermination aboutit à un montant en dépassement pour la subvention, si tant est qu'il y en ait une, et à un montant inapproprié du droit.
- c) *S'agissant de l'exploitation exclusive du charbon*
- i) Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, parce que l'octroi de "droits d'exploitation" n'équivaut pas à une contribution financière sous la forme de la fourniture de biens.
 - ii) Article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce qu'il n'a pas été établi que l'octroi de droits d'exploitation conférait un avantage.
 - iii) Article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC, parce que l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour le charbon était fondé sur des critères et conditions objectifs.
 - iv) Article 14 d) de l'Accord SMC –
 - 1. étant donné qu'il n'a pas été déterminé si la rémunération pour l'octroi des droits d'exploitation était adéquate.
 - 2. parce que l'adéquation de la rémunération n'a pas été déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le charbon en question en Inde.
 - v) Article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, parce que la détermination aboutit à un montant en dépassement pour la subvention, si tant est qu'il y en ait une, et à un montant inapproprié du droit.
- d) *S'agissant des activités du Fonds de développement de la sidérurgie (SDF)*
- i) Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC –
 - 1. parce que le Joint Plant Committee (JPC) ne fait pas partie des "pouvoirs publics" ni n'est un "organisme public".
 - 2. parce que l'octroi de prêts du SDF n'est pas une pratique des pouvoirs publics qui comporte un transfert direct de fonds, ou un transfert direct potentiel de fonds, aux producteurs d'acier.
 - ii) Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, étant donné l'absence de détermination valable selon laquelle le JPC fait partie des "pouvoirs publics" ou est un "organisme public" et le fait qu'il n'a pas été déterminé que –
 - 1. le SDF impliquait que les pouvoirs publics faisaient des versements à un mécanisme de financement.
 - 2. les pouvoirs publics "chargeaient" le JPC ou lui "ordonnaient" d'établir et de faire fonctionner le JPC.
 - iii) Article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce que le programme du SDF ne conférait pas d'avantage aux producteurs d'acier participants.
 - iv) Article 14 de l'Accord SMC –

1. étant donné qu'il n'y a pas eu de détermination de l'avantage net, si tant est qu'il y en ait eu un, c'est-à-dire après l'ajustement relatif aux coûts supportés par les exportateurs pour leur participation au programme du SDF.
 2. parce que le point de repère adopté ne représentait pas le taux applicable pour les prêts commerciaux comparables.
 3. parce que l'application des lois et réglementations pertinentes des États-Unis n'est ni transparente ni expliquée de manière adéquate.
- v) Article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, parce que la détermination aboutit à un montant en dépassement pour la subvention, si tant est qu'il y en ait une, et à un montant inapproprié du droit.
- vi) Article premier du GATT, étant donné les déterminations incompatibles et discriminatoires concernant des programmes analogues, à savoir les fonds provenant des prélèvements sur les producteurs.

e) S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage

- i) Article 15.3 de l'Accord SMC, parce que les importations en provenance de onze pays, parmi lesquels six ne faisaient pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées, ont été cumulées.
- ii) Article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, parce que des importations subventionnées et des importations non subventionnées ont été examinées ensembles dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage.
- iii) Article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC –
1. parce que des importations subventionnées et des importations non subventionnées ont été examinées ensembles lors de l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale.
 2. étant donné que tous les facteurs économiques obligatoires n'ont pas été pris en considération, en particulier la croissance, le retour sur investissement et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.
- iv) Article 15.5 de l'Accord SMC, parce que des importations subventionnées et des importations non subventionnées ont été examinées ensembles lorsqu'il s'est agi de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

f) S'agissant d'autres questions

- i) Article 11 de l'Accord SMC, parce qu'aucune enquête n'a été ouverte ou effectuée aux fins de la détermination des effets des nouvelles subventions incluses dans les réexamens administratifs.
- ii) Article 13.1 et 13.2 de l'Accord SMC, étant donné que l'Inde n'a pas été invitée à participer à des consultations avant que de nouvelles allégations de subventions soient incluses dans le champ des réexamens administratifs.

- iii) Article 21 de l'Accord SMC, parce que percevoir des droits compensateurs en relation avec de nouvelles subventions ne revient pas à réexaminer la nécessité de maintenir les droits compensateurs existants.
- iv) Article 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC, étant donné qu'il n'a pas été publié d'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête visant les nouveaux programmes de subventions allégués.
- v) Article 12.7 de l'Accord SMC, étant donné l'application punitive de la règle des "données de fait disponibles défavorables" lors de la détermination des marges de subventionnement.

13. L'Inde estime que les mesures, "telles qu'appliquées", sont incompatibles avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que les déterminations des États-Unis n'exposent pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit importants, tous les renseignements pertinents sur les point de fait et de droit, les raisons justifiant les diverses constatations, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des parties intéressées.

14. En conséquence des incompatibilités susmentionnées, les droits compensateurs appliqués en l'espèce sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

15. L'Inde estime en outre que les mesures en cause ont une incidence défavorable grave sur l'exportation des produits indiens visés aux États-Unis. Elle estime également que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle de tous les accords cités susmentionnés.

16. L'Inde demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 23 juillet 2012.

Annexe 1

Enquête initiale

1. Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Determination With Final Antidumping Duty Determinations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 FR 20240-01, April 20, 2001.
2. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 ITADOC 49635, September 21, 2001.
3. Final Affirmative Countervailing Duty Determination: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 FR 49635-01, September 28, 2001.
4. Injury Determination: *Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Netherlands, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine*, 701-TA-405-408 and 731-TA-899-904 and 906-908, Pub. 3468, United States International Trade Commission, November 2001.
5. Amended Final Results of Countervailing Duty Orders: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India and Indonesia*, 66 FR 60198-01, December 3, 2001.
6. Countervailing Duty Order in the Investigation: *Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, January 8, 2002.

Réexamen administratif – Période couverte: 20 avril 2001-31 décembre 2002

7. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 907-01, January 7, 2004.
8. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigation: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 69 ITADOC 26549, May 6, 2004.
9. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 26549-01, May 13, 2004.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2004

10. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 1512-01, January 10, 2006.
11. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Administrative Review of the Countervailing Duty Order: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 ITADOC 28665, May 10, 2006.
12. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 28665-01, May 17, 2006.

Réexamen à l'extinction

13. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 ITADOC 70960, December 7, 2006.
14. Final Results of the Expedited Five-Year (Sunset) Reviews of the Countervailing Duty Orders: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand, 71 FR 70960-03, December 7, 2006.
15. Injury Determination - Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Argentina, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 701-TA-404-408 and 731-TA-898-902 and 904-908(Review), Pub. 3956, United States International Trade Commission, October 2007.
16. Continuation of Antidumping Duty and Countervailing Duty Orders - Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine, 72 FR 73316-03, December 27, 2007.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2006

17. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 1578-02, January 9, 2008.
18. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 ITADOC 40295, July 7, 2008.
19. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India, 73 FR 40295-02, July 14, 2008.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2007-31 décembre 2007

20. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 73 FR 79791-01, December 30, 2008.
21. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 ITADOC 20923, April 29, 2009.
22. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 74 FR 20923-01 May 6, 2009.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2008-31 décembre 2008

23. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 1496-01, January 11, 2010.
24. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 ITADOC 43488, July 19, 2010.

25. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review – Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 43488-01, July 26, 2010.

La demande concerne aussi toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures susmentionnées.
